CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° a

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 8.1
(article 108 de la Charte de la Ville de Montréal)

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

8.1 L'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est remplacé par l'article suivant :

> 108. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur.
>
> La personne proposée par le premier ministre doit être recommandée par le ministre de la Sécurité publique, après consultations avec le conseil de la Ville de Montréal et la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal.
>
> Avant que le premier ministre ne propose une personne, le premier ministre communique un dossier sur le candidat qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et aux députés indépendants. Le contenu de ce dossier est déterminé par règlement du gouvernement.
>
> Dans les 15 jours suivant cette communication, les chefs parlementaires de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et les députés indépendants transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur la candidature de la personne proposée. Ce rapport est confidentiel.

Irrecevable

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° b

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 8.2
(article 83 de la Loi sur la police)

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« 8.2 L'article 83 de la *Loi sur la police* est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les municipalités devant fournir des services de niveau 1 à niveau 4 nomment un directeur.

Il est choisi parmi les candidats qui ont été déclaré aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Lorsque la fonction devient vacante, la municipalité publie un appel de candidatures par lequel elle invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur, avec les modalités qu'elle indique.

La municipalité forme un comité de sélection. Celui-ci est composé d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne désignée par la municipalité, d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) désigné par le secrétaire général

Irrecevable

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, d'une personne choisie par la municipalité parmi les personnes oeuvrant dans un organisme du milieu communautaire et d'une personne désignée par l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement de la municipalité. Sans tarder, le comité remet à la municipalité son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et indique, par ordre alphabétique, les noms de 3 candidats aptes à exercer la charge de directeur qu'il propose. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la municipalité. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par la municipalité.

La municipalité rend public le mandat qu'elle confie au directeur.

Lorsque fixé, le salaire du directeur ne peut être diminué. »;

2° par le remplacement, dans son second alinéa, des mots «d'au moins » par « de »

3° par l'ajout, dans son second alinéa, après les mots « sauf autorisation du ministre» des mots «, il n'est renouvelable qu'une seule fois»

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº c

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis reconnus représentés à l'Assemblée nationale »

Rejeté CA

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº d

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police,* proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis reconnus représentés à l'Assemblée nationale ».

Rejeté CD

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° e

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 9

L'article 2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales,* proposé par l'article 9 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis reconnus représentés à l'Assemblée nationale »

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »

2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».

3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »

Péjté CD

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par :

1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »

2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».

3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »

Rejeté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° h

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 9

L'article 2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales,* proposé par l'article 9 du projet de loi, est modifié par :

1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »

2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».

3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »